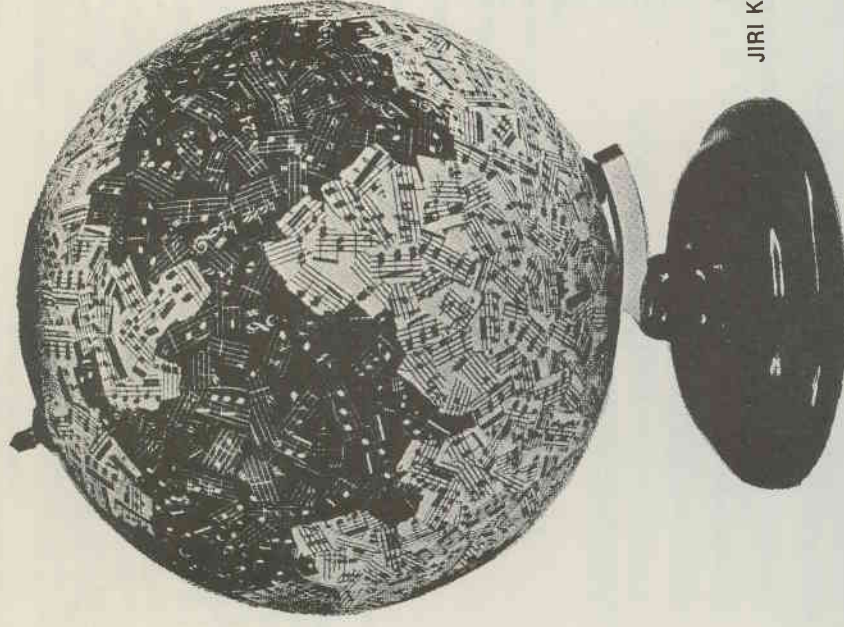


N° 97

4^e TRIMESTRE 1991



JIRI KOLAR

l'artiste musicien

COMITE DE GESTION

SECRETAIRE GENERAL

François NOWAK

SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

Annie DUVAL-PENNANGUER

TRESORIER

Daniel BELARD

TRESORIER ADJOINT : Pierre ALLEMAND

SECRETAIRE AUX AFFAIRES JURIDIQUES

en attente

SECRETAIRE AUX AFFAIRES SOCIALES

Georges JOVENAUX

SECRETAIRE AUX AFFAIRES CULTURELLES

Jacqueline KALFA

SECRETAIRE AUX RELATIONS INTER-SYNDICALES

NATIONALES

Alain PREVOST

SECRETAIRE AUX AFFAIRES INTER-SYNDICALES

REGIONALES

Alain LE BELLEC

SECRETAIRE AUX RELATIONS INTER-SECTEURS

Gérard SALIGNAT

SECRETAIRE A L'INFORMATION

Rita PETRELLI

SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES

Jacquet MARMANDE

SECRETAIRE AU CONGRES : Jean-Claude PETIT

CHARGES DE MISSION :

Joseph CAPOLONGO

Yanick COUVREUR

Giselle DESTOUCHES

Jean-Claude GUSELLI

Dominique LONGUET

Antony MARSCHUTZ

Daniel OUVREARD

Jacques PAILHES

Dominique PRAQUIN

Bernard WYSTRAETE

RELATIONS AVEC LES SOCIETES DE PERCEPTION :

Karim TOURE

COMITE TECHNIQUE

CHEF D'ORCHESTRE, CHANTEURS DE VARIETES,

ARRANGERS, SOLISTES

Jean-Claude PETIT

DANSEURS INTERMITTENTS : Martine VUILLERMOZ

DANSEURS DU THEATRE NATIONAL DE L'OPERA DE

PARIS

Guy VARELHES

ENSEMBLE ORCHESTRAL DE PARIS

Hubert CHACHEREAU

GROUPE VOCAL DE FRANCE : en attente

MUSICIENS AFRICAINS : Frédéric NDOUMBE-NGANDO

MUSICIENS COPISTES : Raymond PIERRE

MUSICIENS ENSEIGNANTS : Danielle SEVRETTE

MUSICIENS INTERMITTENTS : Alain BEGHIN

MUSICIENS RELEVÉS DE MUSIQUE ENREGISTREE

Georges LETOURNEAU

MUSICIENS DES THEATRES PRIVES, MUSIC-HALLS,

CIRQUES, CABARETS ET DANCINGS

Jacques PAILHES

MUSIQUE ENREGISTREE

Jacques BOLOGNESI

MUSIQUE ORIENTALE

en attente

ORCHESTRE D'ILE DE FRANCE

Annie DUVAL-PENNANGUER

ORCHESTRE DE PARIS

Pierre ALLEMAND

ORCHESTRE DU THEATRE NATIONAL DE L'OPERA DE

PARIS

Daniel REMY

PROFESSEURS DE DANSE

Martine VUILLERMOZ

RETRAITES : Fernand BENEDETTI

COMMISSION DE CONTROLE

Pascal LE PENNEC

Armand MOULAIN

L'ARTISTE MUSICIEN - Bulletin trimestriel

Prix du numéro 20 F (port en sus : 50 gr. tarif "lettre").

Abonnement, réservé aux organismes, sociétés, associations, etc. qui

s'occupent ou embauchent des artistes, pour 4 numéros 75 F (port payé).

(paiement à l'ordre du SAMUP)

Syndicat des Artistes Musiciens Professionnels de Paris et de la Région Parisienne (SAMUP)

Syndicat National des Artistes Musiciens de France (SNAM)

Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle (FNSAC/CGT)

Fédération Internationale des Musiciens (FIM)

14-16 Rue des Lilas 75019 PARIS - Tél. (1) 42.40.55.88 - Télécopie (FAX) (1) 42.40.90.20

CCP SAMUP : 718 28 C PARIS ; CCP SNAM : 14 107 80 M PARIS

Responsable de la publication : François NOWAK

RAPPORT CONTENTIEUX
du SAMUP ET DU SNAM

Conformément aux statuts du SAMUP, un rapport contentieux doit être effectué chaque année. Comme de nombreuses affaires sont traitées par la même structure, nous avons cru bon d'y joindre les procès SNAM. A tout ce travail, il faut y ajouter la centaine de conciliations amicales qui est la première initiative prise, systématiquement avant toute procédure. Cette multiplication de contentieux nous inquiète beaucoup car cela démontre, s'il en est besoin, que notre secteur est loin d'être stable. Le CNPF le dit lui-même, l'ensemble des employeurs de notre secteur sont instables. Il est urgent que notre Direction de la Musique favorise la mise en place de conventions collectives dans nos secteurs, ce qui devrait pouvoir permettre de régulariser un peu plus les conditions d'engagement et de travail des artistes interprètes de la musique que nous sommes.

François NOWAK, Secrétaire Général.

SOMMAIRE

1 - SEANCES D'ENREGISTREMENT	Page 4
2 - PROFESSEUR OU DIRECTEUR DE MUSIQUE	Page 7
3 - MUSICIENS COPISTES	Page 12
4 - TELEVISION	Page 12
5 - THEATRE	Page 13
6 - RESTAURANT	Page 14
7 - CABARET	Page 17
8 - TROUBLES DE VOISINAGE	Page 18
9 - MAIRIE (spectacle vivant)	Page 18
10 - ORCHESTRE PERMANENTS	Page 19
11 - AUTRES	Page 21
12 - DANSE	Page 22
13 - INTERET GENERAL	Page 23

1 - SEANCES D'ENREGISTREMENT

37 musiciens C/SOCIETE ARENA (FLARENASH-PUGLIA) et GERARD BERLINER

Objet : Demande de salaire pour une séance d'enregistrement d'un phonogramme du commerce par la société ARENA.

Décision du Conseil des Prud'hommes de PARIS le 5 Mai 1988 : condamnation de la société ARNENA au paiement de tous les salaires.

Décision du Tribunal de Grande Instance de Paris le 6 Octobre 1989 validant la saisie-arrest effectuée sur le compte bancaire de la Société ARENA au profit des musiciens.

L'intégralité des sommes a été répartie aux musiciens.

Affaire terminée.

1 musicien C/BEN NASSEUR-DESPALIERES

Objet : Demande de l'artiste pour obtenir le paiement des séances d'enregistrements.

Protocole de transaction établi le 1er juillet 1988 constatant le règlement des salaires et la résiliation du contrat d'enregistrement exclusif.

Affaire terminée.

1 musicien C/QUIQUINE

Objet : Demande de paiement de salaire pour des séances d'enregistrement.

Décision du Conseil des Prud'hommes de ST GERMAIN EN LAYE du 5 Octobre 1988 : condamnation du producteur au paiement de la somme de 5.000 Frs à titre de salaire, remise de bulletins de paie, 1.500 Frs article 700 du NCPC.

Le musicien a été intégralement payé.

Affaire terminée.

1 musicien C/BAT MAX

Objet : Demande de paiement de salaire pour des séances d'enregistrement.

Décision du bureau de conciliation du 9 Mai 1987 : condamnation de la Société BAT MAX au paiement des salaires. Producteur : Charles TALAR.

Le jugement n'a pu être exécuté, la société BATMAX étant défaillante.

Affaire terminée.

10 musiciens C/PARI

Objet : Demande de paiement de salaire en exécution d'une convention pour la réalisation d'une bande originale de film.

Règlement effectué à l'amiable en Août 1988.

Affaire terminée.

1 musicien C/CAPALDI

Objet : Demande de paiement de salaires pour séances d'enregistrement d'un disque.

Salaire réclamé : 36 400 Frs.

Décision du Bureau de conciliation du 17 juin 1987 : condamnation au paiement de la somme de 10.000 Frs à titre de provision sur salaire.

Ces sommes ont été recouvrées partiellement.

Affaire terminée.

19 musiciens C/EDITIONS DE LA VAUCOULEUR

Objet : Demande de condamnation d'un producteur au paiement des cachets des musiciens pour une séance d'enregistrement.

Décision du Bureau de Conciliation du 17 Novembre 1988 : condamnation de la Société des EDITIONS DE LA VAUCOULEUR au paiement des cachets des musiciens.

Confirmation de la condamnation par décision du Bureau de Jugement en date du 22 juin 1989.

Il n'a pas été possible de faire exécuter cette décision car les EDITIONS DE LA VAUCOULEUR ont disparu de la circulation.

Recherches en cours pour retrouver ce producteur.

1 musicien C/EDITIONS DU LEVAIN

Plusieurs mise en demeure ont été adressées aux Editions du LEVAIN pour solliciter le paiement des redevances dues en application du contrat d'enregistrement.

La dernière mise en demeure est revenue non réclamée car les Editions du LEVAIN sont actuellement en liquidation judiciaire.

Une déclaration de créance a été établie pour être adressée au Mandataire liquidateur mais la créance n'a pu être payée pour cause d'insuffisance d'actif.

Affaire terminée.

1 musicien C/CARBOU

Objet : Demande de remboursement de frais et de dommages intérêts du producteur phonographique à l'encontre du musicien.

Décision par jugement en date du 26 juin 1990 le Tribunal de Grande Instance de PARIS se déclare incompétent au profit du Conseil des Prud'hommes de PARIS.

L'adversaire a fait appel de cette décision.

Affaire en cours.

1 musicien C/ARENA

Une mise en demeure de payer les séances d'enregistrement a été adressée à la société ARENA.

Une action prud'homale a été intentée pour obtenir le montant des cachets dus au musicien.

Procédure en cours.

27 musiciens C/SOCIETE WARNER CHAPPEL MUSIC FRANCE ET SOCIETE FIT PRODUCTION

Objet : Demande de salaire pour séances d'enregistrement d'une bande originale de film.

Décision du jugement du Conseil des Prud'hommes de PARIS le 13 juillet 1990 :

- donne acte à la Société FIT PRODUCTION de ce qu'elle accepte de verser un chèque de 28.953 Frs aux musiciens en remboursement de leurs cachets et frais de transport
- condamne la société WARNER CHAPPEL MUSIC FRANCE à verser à chacun des musiciens 200 Frs au titre de l'article 700 du NCPC.

Affaire terminée.

1 musicien C/DUMAZERT ET JOVANOVIC

Objet : Demande de D.I. pour reproduction des prestations d'un musicien sur un phonogramme du commerce sans son autorisation ni redevances correspondantes pour l'exploitation.

Décision par jugement en date du 27 Juin 1991, le Tribunal de Grande Instance de PARIS a condamné :

- Messieurs JOVANOVIC et DUMAZERT in solidum à verser aux héritiers du musicien 40.000 Frs de D.I. et 6.000 Frs en application de l'article 700 du NCPC
- Monsieur JOVANOVIC à verser 20.000 Frs de D.I.

Les producteurs ayant interjeté appel à l'encontre de cette décision, la procédure est en cours.

52 musiciens C/CROCODILE PRODUCTIONS

Objet : Demande de salaire pour des séances d'enregistrement d'une bande originale de film.

Suite à l'intervention du SNAM, les musiciens ont été intégralement payés.

2 - PROFESSEUR OU DIRECTEUR DE MUSIQUE

1 professeur C/ASSOCIATION CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE LA BRIE

Objet : Licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Décision : Condamnation de l'association à 3.660 F de dommage et intérêts pour rupture abusive et 1000 Frs en application de l'article 700 NCPC.

Affaire terminée.

1 professeur C/MAIRIE DE MEUDON

Objet : Demande de réintégration après mise en disponibilité d'un professeur de violon au sein d'un conservatoire municipal, celui-ci refusant la réintégration à la fin de la mise en disponibilité.

Décision du Tribunal Administratif du 7 mai 1987 : Condamnation de la Mairie de MEUDON à la réintégration de Mr X.

Refus d'exécution de la Mairie de MEUDON.

Requête en exécution du jugement après du Conseil d'Etat, Section du rapport et des études.

Décision enjoignant la Mairie de MEUDON à exécuter le jugement. Réintégration prononcée par arrêté le 5 Mai 1988.

Affaire terminée.

**10 professeurs C/CONSERVATOIRE
CHETAIL ME BELHASSEN (Mandataire
liquidateur) et le GARP**

Objet : Demande tendant à obtenir la garantie des salaires par le GARP après la mise en liquidation judiciaire du Conservatoire du 9^{ème} arrondissement.

Décision : du Conseil des Prud'hommes de PARIS le 30 Septembre 1987 : condamnation du GARP en garantie de l'intégralité des salaires.

Affaire terminée.

1 professeur C/ESCALE MUSIQUE

Objet : Demande de paiement de salaire pour prestations effectuées lors de concerts.

Le défendeur est parti sans laisser d'adresse.

Affaire terminée.

**1 directeur C/COMMUNE DE
BALLAINVILLIERS**

Objet : Demande de réintégration par Mr X dans son poste de Directeur de Conservatoire de MUSIQUE DE BALLAINVILLIERS.

Décision du Tribunal Administratif de Versailles du 6 juin 1986 ordonnant la réintégration.

Indemnité de 40.000 Frs versée.

Affaire terminée.

1 professeur C/MAIRIE DE CHATEAUX

Refus de titulariser un professeur de violon stagiaire dont le stage avait été renouvelé.

La demande de mutation fondée sur les dispositions de la loi du 13 juillet 1987 a finalement été acceptée par le Conservatoire de CHATEAUX suite à l'intervention du SNAM.

Affaire terminée.

**1 professeur C/CLUB MUSICAL DE
CORNEILLES EN PARISIS**

Objet : Demande de dommages et intérêts pour licenciement abusif d'un professeur de musique.

Décision du Conseil de Prud'hommes d'ARGENTEUIL le 22 Mars 1988 : débouté de la demanderesse au motif qu'elle avait effectué une faute de surveillance grave justifiant son licenciement.

Affaire terminée.

**1 professeur C/CONSERVATOIRE DU 11^{ème}
arrondissement.**

Objet : Demande de réintégration pour un délégué syndical dont une partie des heures a été supprimée plus remboursement des heures supprimées.

Décision de la Formation de référé du Conseil des Prud'hommes de Paris le 26 Avril 1988 ordonnant la réintégration du délégué syndical dans son emploi du temps antérieur, sous astreinte, et condamnation du Conservatoire au paiement des heures supprimées.

Décision de la Cour d'Appel de PARIS le 2 Novembre 1988 : confirmation de la décision.

Décision du Conseil des Prud'hommes de Paris le 5 juillet 1989 condamnant le Conservatoire à payer la somme de 6.500 Frs à titre de liquidation d'astreinte, le délégué syndical n'ayant pas été réintégré dans son emploi du temps.

Le conservatoire du 11^{ème} arrondissement a payé l'intégralité de l'astreinte au délégué syndical.

Affaire terminée.

1 sous-directeur C/VILLE D'ARPAJON

Objet : Requête tendant à l'annulation de la décision en date du 8 Juillet 1983 par laquelle le maire d'ARPAJON a décidé de supprimer l'emploi de sous-directeur du conservatoire de musique.

Décision du Tribunal Administratif de Versailles le 2 juin 1989 annulant la décision en date du 8 juillet 1983, par laquelle le maire d'ARPAJON a décidé la suppression de l'emploi de sous-directeur du conservatoire de musique occupé par X.

Arrangement amiable sur dommages et intérêts de 60.000 Frs.

Affaire terminée.

1 professeur C/VIRY CHATILLON

Requête en annulation pour excès de pouvoir déposée devant le tribunal administratif de VERSAILLES le 17 janvier 1989 tendant à annuler l'avertissement et le blâme prononcés par le Maire de VIRY CHATILLON à l'encontre du professeur.

Procédure en cours.

1 professeur C/Syndicat Intercommunal de l'Ecole de Musique de MOULINS.

Une requête en annulation pour excès de pouvoir a été déposée devant le tribunal administratif de CLERMOND FERRAND le 21 Août 1990.

Demande d'annulation de la décision prise par le Président du Syndicat Intercommunal de l'Ecole de Musique de MOULINS de ne pas renouveler le contrat du professeur.

Procédure en cours.

1 professeur C/MAIRIE DE CLICHY

Une requête en annulation pour excès de pouvoir a été déposée devant le Tribunal Administratif de Paris.

Demande d'annulation de la décision prise par l'Adjoint au Maire de la Commune de CLICHY de mettre fin au contrat de travail du professeur.

Procédure en cours.

1 professeur C/MAIRIE DE CLICHY

Une requête en annulation pour excès de pouvoir a été déposée devant le Tribunal Administratif de Paris.

Demande d'annulation de la décision prise par l'Adjoint au Maire de la Commune de CLICHY de mettre fin au contrat de travail du professeur.

Procédure en cours.

1 professeur C/CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE VINCENNES

Objet : Demande de paiement d'indemnités de préavis pour un professeur ayant été licencié.

Décision du Conseil des prud'hommes de Créteil du 8 janvier 1990 : condamnation de l'association au paiement de 5156,00 Francs au titre du préavis du professeur.

Ces sommes ont été versées.

Affaire terminée.

1 professeur C/MAIRIE DE GRIGNY

Objet : Licenciement économique d'un professeur.

L'affaire a été réglée à l'amiable et la Mairie de Grigny a versé les indemnités légales de licenciement au professeur.

1 professeur C/MAIRIE DE CONFLANS Sainte Honorine

Une requête en annulation pour excès de pouvoir a été déposée devant le Tribunal Administratif tendant à annuler la mesure de non renouvellement du contrat de travail de professeur.

Procédure en cours.

2 professeurs C/CONSERVATOIRE DE ROSNY SOUS BOIS

Objet : Demande de réintégration de deux professeurs dans leur fonction de professeur suite à la décision du Maire de ROSNY SOUS BOIS de ne pas renouveler leur contrat de travail.

Décision du Tribunal Administratif du 8 Novembre 1985 confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 Octobre 1989 qui a annulé l'arrêt du Maire.

Deux requêtes aux fins de prononciation d'astreinte à l'encontre du Conservatoire de ROSNY SOUS BOIS ont été déposées devant le Conseil d'Etat pour obtenir l'exécution de l'arrêt ordonnant la réintégration des deux professeurs.

Affaire en cours.

1 professeur C/MAIRIE DE LE MEE SUR SEINE

Requête en annulation pour excès de pouvoir déposée devant le tribunal administratif de VERSAILLES tendant à annuler la mesure de licenciement.

Un règlement amiable est intervenu et la Mairie de Le Mée sur Seine a réglé la somme de 30.000 Frs à titre transactionnel.

Affaire terminée.

1 professeur C/MAIRIE DE SACLAS

Les éléments communiqués par le professeur qui a fait l'objet d'un licenciement ont été jugés insuffisants pour effectuer un recours devant le Tribunal Administratif.

Affaire terminée.

3 - MUSICIENS COPISTES

1 musicien copiste C/DUCOS

Objet : Demande de paiement de salaire au titre d'un travail de copie musicale.

Décision du Conseil des Prud'hommes de CRETEIL du 8 juillet 1987 : condamnation du producteur au paiement de 10.086, 40 Frs à titre de salaire, 2.500 Frs article 700, remise de bulletins de paie sous astreinte.

Affaire terminée.

1 musicien copiste C/SARL OUT ONE

Objet : Demande de salaire pour un travail de copiste.

Décision du Bureau de Conciliation du Conseil des Prud'hommes de PARIS le 14 mai 1987 : condamnation de la SARL OUT ONE au paiement de 5.000 Frs à titre de salaire, 2.500 Frs article 700.

Le défendeur ayant disparu de la circulation, la décision n'a pu être exécutée.

4 - TELEVISION

1 musicien C/TF1

Objet : Demande de requalification d'une succession de contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée.

Décision du Conseil des Prud'hommes de PARIS du 29 janvier 1987 : partage de voix.

Décision du Juge départemental le 19 février 1987 : requalification de la succession du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée.

Condamnation de TF1 au paiement de 64.200 Frs à titre de dommages et intérêts, 21.400 Frs à titre d'indemnité de préavis, 3.210 Frs à titre d'indemnité de licenciement.

Décision de la Cour d'Appel de PARIS du 19 décembre 1987 : confirmation du jugement en toutes ses dispositions.

Pourvoi en cassation.

1 musicien C/TF1

Objet : Demande de requalification d'une succession de contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée.

Jugement en date du 17 mars 1989.

Condamnation de la société TF1 au paiement de la somme de 15.768 F (préavis) et 47.304 F pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et 2.364 F à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive.

Le Conseil de Prud'hommes a estimé que la succession de contrat à durée déterminée devait être requalifiée en contrat à durée globalement indéterminée et a condamné la Société TF1 au paiement de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

La Société TF1 a interjeté appel de la décision.

Affaire en cours.

5 - THEATRE

2 musiciens C/LUMBROSO (Théâtre de Mogador)

Objet : Demande d'application de la convention collective du 13 Avril 1960 liant les syndicats des directeurs de théâtres au SNAM. Demande de rappel de salaire en application des dispositions de cette convention collective.

Décision du Conseil des Prud'hommes de PARIS le 18 Septembre 1987 : condamnation du Théâtre de MOGADOR au paiement de la somme de 46.768 Frs à titre de rappel de salaires et de congés payés à chacun des musiciens en application de la Convention Collective.

Décision de la Cour d'Appel de PARIS du 26 Octobre 1988 : confirmation de la décision entreprise.

Pourvoi en cassation.

25 musiciens C/ASSOCIATION INTERMEZZO

Objet : Demande de paiement de salaires pour 2 mois de spectacle en novembre et décembre 1987 au Théâtre du RANELAGH pour la représentation "Bastien Bastienne".

Décision du T.G.I. de PONTOISE du 7 mars 1988 : prononcé de la liquidation.

Les musiciens ont perçu leur salaire par le GARP.

Affaire terminée.

6 - RESTAURANT

1 musicien C/MAC DONALD

Objet : Demande tendant à faire juger l'existence d'un contrat de travail entre Mr X (pianiste) et la société MAC DONALD et obtenir la condamnation de MAC DONALD au paiement d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Décision du Conseil des Prud'hommes de PARIS le 14 Janvier 1986 :

Condamnation de MAC DONALD au paiement des sommes suivantes :

- 13.340 Frs d'indemnité de congés payés ;
- 11.366 Frs d'indemnité de préavis ;
- 11.366 Frs dommages et intérêts pour inobservation de la procédure.
- 5.000 Frs dommages et intérêts pour préjudice moral ;
- 3.000 Frs à titre de liquidation de l'astreinte.

Décision de la Cour d'Appel de PARIS du 10 Novembre 1987 : condamnation de MAC DONALD au paiement de :

- 13.340 Frs indemnité congés payés ;
- 13.340 Frs indemnité de préavis ;
- 5.000 Frs dommages et intérêts pour préjudice ;
- 3.000 Frs à titre de liquidation d'astreinte ;
- 1.500 Frs article 700.

Transaction intervenue le 5 Octobre 1988 sur un montant de 30.000 Frs.

Affaire terminée.

1 musicien C/LA CHUNGA

Rupture sans motif d'un contrat à durée déterminée.

Objet : Demande de condamnation au paiement de tous les salaires à titre de clause pénale.

Décision du Conseil des Prud'hommes de Cannes le 7 Juin 1988 : condamnation de l'employeur au paiement des sommes suivantes : 33.600 Frs à titre de dommages et intérêts - 1.000 Frs au titre de l'article 700 NCPC.

Affaire terminée.

1 musicien C/SA EUROPEENNE DES GRANDS RESTAURANTS LAURENT

Objet : Demande de dommages et intérêts pour licenciement abusif.

Décision du Conseil des Prud'hommes de PARIS du 28 Avril 1988 : condamnation de l'employeur au paiement de la somme de 78.000 Frs au titre du licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Décision de la Cour d'Appel de PARIS en date du 17 Février 1989.

Infirmité du jugement rendu en première instance.

Affaire terminée.

1 musicien C/LE PASTEL

Rupture de contrat à durée déterminée pour un spectacle.

Objet : Demande de paiement dommages et intérêts pour rupture injustifiée.

Décision du Conseil des Prud'hommes de PARIS statuant en référé le 16 Mai 1988 : condamnation de l'employeur au paiement de la somme de 1.900 Frs à titre de salaire.

Affaire terminée.

1 musicien C/LA CORNE D'OR

Objet : Demande de dommages et intérêts pour rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée.

Décision du Conseil des Prud'hommes de PARIS du 12 Août 1987 : partage de voix.

Décision du Conseil des Prud'hommes de PARIS du 26 Mai 1988 : condamnation de la SARL LA CORNE D'OR, au paiement de la somme de 6.600 Frs pour indemnité de rupture du contrat à durée déterminée, 1.250 Frs à titre d'indemnité de fin de contrat et 2.500 Frs à titre d'indemnité de congés payés.

Décision de la Cour d'Appel de PARIS en date du 13 Mars 1989 : confirmation de la décision de première instance, l'appel étant déclaré irrecevable.

Affaire terminée.

1 musicien C/PHAESTOS

Rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée, demande de dommages et intérêts.

Transaction sur un montant de 40.000 Frs intervenue en Mai 1987, paiement effectué.

Affaire terminée.

3 musiciens C/LA CAPPADOCE

Objet : Demande de garantie à l'encontre du GARP après mise en liquidation judiciaire du Restaurant la CAPPADOCE.

Décision du Conseil des Prud'hommes de CRETEIL le 12 Octobre 1987 : condamnation du GARP à garantir Mrs X et Y à hauteur respectivement de 7.200 Frs et 11.700 Frs.

Pas de condamnation au profit de Z, ce dernier ayant attendu plus d'un an avant d'intervenir et n'ayant qu'une fiche de paye à verser aux débats.
Affaire terminée.

3 musiciens C/STH

Objet : Demande de dommages et intérêts pour rupture anticipée d'un contrat à durée indéterminée.

Décision du Conseil des Prud'hommes de PARIS le 24 Février 1987 : condamnation de la société STH au paiement de la somme de :

- 55.500 Frs à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive ;
- 2.600 Frs à titre d'indemnité de fin de contrat ;
- 2.000 Frs article 700 NCPC à chacun des trois demandeurs;

La société ayant été mise en faillite, le jugement n'a pu être exécuté.

Affaire terminée.

1 musicien C/MERCIER MIMOUNI ET SEHILI

Objet : Demande de condamnation de Mr X à l'encontre des autres salariés, membres de l'Orchestre en remboursement des pourboires frauduleusement retenus.

Décision du Conseil des Prud'hommes de PARIS le 7 Octobre 1987 : le Conseil se reconnaît compétent nonobstant l'existence d'un litige entre salariés.

Affaire terminée.

1 musicien C/SA LES DEUX MONTPARNASSE

Objet : Demande de dommages et intérêts pour licenciement abusif.

Décision du Conseil des Prud'hommes de PARIS du 26 Janvier 1988 : condamnation de l'employeur au paiement de : 9.700 Frs à titre de préavis, 1.000 Frs à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral, 2.000 Frs article 700 NCPC.

Décision de la Cour d'Appel de PARIS du 18 Octobre 1988 : condamnation de l'employeur au paiement de 9.700 Frs à titre de préavis, 2.000 Frs article 700 NCPC.

Saisie-arrest sur le compte bancaire de la société le 13 février 1989 mais solde débiteur du compte.

Affaire terminée.

1 musicien C/MONSEIGNEUR

Objet : Demande de dommages et intérêts pour licenciement abusif.

Décision du Conseil des Prud'hommes le 9 Octobre 1988 : condamnation de la société MONSEIGNEUR au paiement de 5.000 Frs de dommages et intérêts pour rupture abusive.

Remise d'un certificat de travail.

Affaire terminée.

2 musiciens C/CONFIDENTIEL

Objet : Contestation du licenciement pour raison économique d'ordre structurel ainsi que de la procédure suivie.

Décision : Transaction de 20.000 Frs à titre transactionnel et forfaitaire, indemnitaire et définitif.

Affaire terminée.

1 musicien C/LA CHICA

Demande de condamnation à des dommages et intérêt pour licenciement abusif.

L'affaire est venue à une audience du Bureau de conciliation du Conseil des Prud'hommes de PARIS, le 13 Novembre 1990.

Elle a été renvoyée en bureau le 15 Mars 1991.

Procédure en cours.

7 - CABARET

1 musicien C/HARDY

Demande de condamnation de dommages et intérêts pour licenciement abusif.

Décision du Conseil des prud'hommes de PARIS du 11 Décembre 1987 : condamnation de l'employeur au paiement de 14.800 Frs d'indemnité de préavis, 1.480 Frs indemnité de licenciement, 7.400 Frs indemnité pour inobservation de la procédure, 44.400 Frs indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, 2.000 Frs article 700.

Affaire terminée.

1 musicien C/SARL POP ARAMA

Objet : Demande de condamnation de dommages et intérêts pour licenciement abusif.

Décision du Conseil des Prud'hommes en date du 11 Mai 1989.

Condamnation de la SARL POP ARAMA au paiement du préavis, la faute grave n'ayant pas été reconnue.

Affaire terminée.

1 musicien C/LA CANNE A SUCRE

Demande de condamnation de dommages et intérêts pour licenciement abusif.

Décision du Conseil des Prud'hommes de PARIS en date du 11 décembre 1987 : condamnation de la Société LA CANNE A SUCRE à payer 7.800 Frs à titre d'indemnité de préavis, 975 Frs à titre d'indemnité licenciement et 23.400 Frs à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

La Société LA CANNE A SUCRE ayant disparu, le recouvrement des sommes a été impossible.

Affaire terminée.

8 - TROUBLES DE VOISINAGE

1 musicien C/HARDY

Opposition à une saisie sur un piano appartenant à Mme X.

Décision du T.I. du 18ème arrondissement du 3 Mars 1988 : main levée de la saisie, s'agissant d'un instrument de travail indispensable.

Affaire terminée.

9 - MAIRIE (spectacle vivant)

AFFAIRE ASSOCIATION MUSIQUE ET GUITARE C/MAIRIE DE VILLEPINTE

Objet : Demande de condamnation à l'encontre de la Mairie de VILLEPINTE à des dommages et intérêts pour l'inexécution d'un contrat de coréalisation.

Décision du Tribunal d'Instance d'Aulnay-sous-Bois le 16 Février 1989 : le Tribunal soulève son incompétence et renvoie les parties à se pourvoir devant le Tribunal Administratif.

Affaire terminée.

ASSOCIATION ANACONA C/VILLE DE COLOMBES

Objet : Demande de règlement de sommes en application d'un contrat de coréalisation.

Règlement à l'amiable de la somme de 8.000 Frs le 18 Mars 1988.

Affaire terminée.

10 - ORCHESTRES PERMANENTS

1 musicien C/OPF

Objet : Demande de salaire en rémunération de la fonction salariée de Directeur Artistique de l'OPF.

Décision : Débouté le 3 Novembre 1988, Conseil des Prud'hommes de Paris.

Affaire terminée.

1 musicien C/LE SINFONIETTA

Une étude est actuellement en cours sur la question de savoir si une procédure prud'homale doit être engagée à l'encontre du SINFONIETTA pour annulation de la sanction infligée au musicien.

1 musicien C/ENSEMBLE JUSTINIA

Après étude du dossier, il a été convenu avec l'adhérent qu'aucune procédure prud'homale ne serait engagée car l'employeur possède des témoignages établissant la faute grave commise par le musicien dans le cadre de son contrat de travail à durée déterminée et ce dernier n'est pas en mesure de fournir d'attestation contradictoire.

Affaire terminée.

1 musicien C/ENSEMBLE ORCHESTRAL DE NORMANDIE

Objet : Demande de condamnation à des dommages et intérêts pour licenciement abusif.

Décision du bureau de conciliation du 20 septembre 1990 : condamnation de l'ENSEMBLE ORCHESTRAL DE NORMANDIE à verser la somme de 5.000 Frs à titre de provision sur salaire au musicien.

Décision du Conseil des Prud'hommes de ROUEN du 28 février 1991 : condamnation de l'ENSEMBLE ORCHESTRAL DE NORMANDIE au paiement des sommes suivantes :

- 9.908,28 Frs à titre d'indemnité de préavis
- 30.996,87 Frs à titre de rappel de salaire dont doit être déduite la somme de 5.000 Frs correspondant à l'ordonnance de conciliation
- 1.000 Frs en application de l'article 700 NCPC.

Affaire terminée.

1 musicien C/ORCHESTRE DE PARIS

Etude concernant la dénonciation des usages par l'Orchestre de PARIS au sujet du report du Contrôle de fonction d'un musicien.

Pas de procédure actuellement en cours.

Comité d'entreprise de l'Orchestre de Paris C/VOZLINSKY et PRADA

Objet : Demande de condamnation à des dommages et intérêts pour défaut de consultation du Comité d'Entreprise préalablement à la décision d'annulation d'une tournée.

Une citation directe avec constitution de partie civile a été déposée devant le Tribunal Correctionnel de Paris à l'encontre de Messieurs VOZLINSKY et PRADA.

Un jugement (non encore signifié) a été rendu par le Tribunal Correctionnel de PARIS le 28 Juin 1991.

Procédure d'appel en cours.

2 musiciens C/ASSOCIATION ALTERNANCE

Objet : Demande de condamnation à des dommages et intérêts pour annulations sans motif de missions prévues dans des engagements à durée déterminée.

Décision du Conseil des Prud'hommes de Paris le 28 avril 1989 : condamnation de l'Association ALTERNANCE à verser à chacun des musiciens la somme de 14.284 Frs à titre de rappel de salaire ainsi que la somme de 1.000 Frs au titre de l'article 700 du NCPC.

Affaire terminée.

1 chef d'orchestre C/ORCHESTRE DES JEUNES RENNAIS

Objet : Demande de paiement d'indemnités pour un musicien ayant été licencié.

Suite à l'intervention du SNAM, l'Orchestre des Jeunes Rennais a réglé à l'amiable les indemnités de licenciement, les indemnités de préavis ainsi que les indemnités de congés payés.

Affaire terminée.

11 - AUTRES

1 musicien C/UPRAVAN

Objet : Demande pour obtenir remboursement de frais engagés par un agent artistique.

Décision du Tribunal de Grande Instance de Paris le 9 Octobre 1989 : demande rejetée.

Affaire terminée.

52 musiciens C/ASSOCIATION DU FESTIVAL INTERNATIONAL DE FILM (COLSON)

Objet : Demande de paiement de salaire pour tous les musiciens ayant participé au festival.

Décision du Conseil des Prud'hommes de PONTOISE le 12 Janvier 1988 : demande rejetée.

Pourvoi en cassation en cours.

1 musicien C/COLLIARD

Objet : Demande de Mme COLLIARD pour obtenir la suspension des fonctions de vice-Président au sein de l'association Orchestre des Flûtes de PARIS, de Mr X.

Décision : ordonnance du Tribunal de Grande Instance Référé du 29 Juin 1988 : débouté de Mme COLLIARD.

Affaire terminée.

1 musicien C/BAYEUX

Affaire en cours devant un juge d'instruction du Tribunal de Poitiers.

Le dossier a été transmis au parquet pour avis.

1 musicien C/PALLAS-CHAUD - Orchestre de la ville de Rennes

La Société PALLAS-CHAUD ayant disparu sans laisser d'adresse, le contentieux est actuellement suspendu.

1 musicien C/LYDIE MEDIA

Objet : Demande tendant à ce que l'employeur prenne en charge la réparation de l'instrument de musique du musicien qui a été endommagé lors du tournage d'un film.

Une transaction a été signée : la société LYDIE MEDIA a réglé la somme de 1.250 Frs.

Affaire terminée.

SNAM-SNEP C/STUDIO JE CHANTE

Dans cette affaire aucune procédure n'a été introduite car la preuve de la contrefaçon n'était pas rapportée matériellement.

SNAM-SNEP C/STUDIO ELYSEES MUSIQUE

Assignment devant le Tribunal de Grande Instance de Paris en référé pour obtenir la cessation par le Studio ELYSEES MUSIQUE d'utilisation de prestations d'artistes-interprètes en violation des dispositions de la loi du 3 juillet 1985.

Par décision du 6 février 1989 le tribunal a ordonné au Studio ELYSEES MUSIQUE de cesser l'utilisation de la prestation d'artistes-interprètes au mépris des dispositions de la loi du 3 juillet 1985.

Affaire terminée.

12 - DANSE

1 danseuse C/THEATRE NATIONAL DE L'OPERA DE PARIS

Objet : Demande d'annulation d'une mise à pied infligée à une danseuse sur le fondement d'insultes graves.

Décision du Conseil des Prud'hommes de PARIS le 22 Novembre 1984 : condamnation du Théâtre National de l'Opéra au paiement de 1.373 Frs à titre de remboursement de 5 jours de mise à pied injustifiés, 1.000 Frs à titre de

dommages et intérêts pour préjudice moral, 1.000 Frs au titre de l'article 700 du NCPC.

Cour d'Appel de PARIS : information de la décision dans toutes ses dispositions.

Affaire terminée.

1 danseuse C/JBF

Objet : Demande de dommages et intérêts pour rupture anticipée d'un contrat à durée indéterminée motivée par des raisons d'ordre personnel.

Décision du Conseil des Prud'hommes de PARIS le 9 juin 1988 : condamnation du JBF au paiement de la somme de 38.840 F à titre de dommages et intérêts pour rupture anticipée.

Affaire terminée.

13 - INTERET GENERAL

SNAM C/A.J.O DISTRIBUTION

Objet : Edition phonographique de la bande originale du film "COMEDIE D'ETE".

Assignment délivrée le 15 Octobre 1990 devant le TGI de PARIS.

Par jugement rendu le 4 Juillet 1991 la Société A.J.O. a été condamnée au paiement de :

- 26.376,64 Frs : redevances
- 2.500 Frs : art 700 NCPC
- 1 Frs au SNAM : Dommages et intérêts
- 2.500 Frs au SNAM : art 700 NCPC

SNAM C/ALCAZAR DE PARIS

Objet : Sonorisation de spectacle de cabaret à l'aide de bandes originales de spectacle.

Assignment délivrée le 18 novembre 1987.

Par jugement rendu le 25 mars 1988 par le TGI de PARIS, l'ALCAZAR DE PARIS a été condamné au paiement de :

- 157.800 Frs à titre de redevance
- 2.500 Frs : article 700 NCPC

Une transaction a été signée pour l'exécution.

Par jugement, l'ALCAZAR a été mis en redressement judiciaire.

Par décision du Juge-Commissaire en date du 23 Janvier 1990, la créance a été admise à titre privilégiée pour une somme de 468.457,16 Frs.

SNAM C/ANTENNE 2

Objet : Rediffusion par ANTENNE 2 d'extraits d'un enregistrement effectué par FR3 en 1976 d'un opéra réalisé au CAPITOLE DE TOULOUSE.

Jugement rendu le 28 Juin 1989 par le TGI de PARIS.

Condamnation d'ANTENNE 2 au paiement de :

- 60.000 Frs : intérêts généraux A.I
- 10.000 Frs : atteinte intérêt collectif SNAM
- 1.000 Frs : DI aux intervenants
- 19.000 Frs : ARTICLE 700 NCPC

ANTENNE 2 a payé le montant des condamnations soit 79.000 Frs

Arrêt de la Cour d'Appel de PARIS du 10/07/90 : infirmation partielle du jugement de 1ère instance.

SNAM C/ASSOCIATION C'EST L'HEURE

Objet : Sonorisation du spectacle "AUX FOUS".

Assignation délivrée le 21 Décembre 1991 devant le T.G.I. de PARIS.

Par jugement rendu le 7 Mai 1991 l'ASSOCIATION C'EST L'HEURE a été condamné au paiement de :

- 18.305 Frs : redevances
- 5.000 Frs au SNAM : D-I
- 5.000 Frs respectivement au SNAM en application de l'article 700 NCPC

SNAM C/LES BOUFFES PARISIENS

Objet : sonorisation du spectacle "LE NEGRE".

Assignation délivrée le 24 novembre 1987.

Le SNAM a été déclaré recevable, le THEATRE DES BOUFFES PARISIENS étant condamné à lui verser la somme de 10.000 Frs en réparation du préjudice subi par l'ensemble de la profession des artistes-interprètes du fait de l'utilisation illicite d'enregistrements.

Le SNAM, ayant obtenu satisfaction, a fait simplement signifier le jugement.

Procédure en cours.

SNAM C/CARRE SYLVIA MONFORT (CENTRE D'ACTION CULTURELLE DE PARIS)

Objet : Sonorisation de spectacle à l'aide de bandes originales.

Assignation délivrée le 18 novembre 1987.

Par décision rendue le 28 avril 1988 par le Tribunal d'Instance du 8ème arrondissement le CACP a été condamné au paiement de :

- 27.000 Frs : redevances
- 2.000 Frs : article 700 NCPC
- 2.000 Frs au SNAM : article 700 NCPC
- 1 Franc de dommages et intérêts au SNAM

Le CARRE SYLVIA MONFORT a versé la somme de 31.000 Frs.

Affaire terminée.

SNAM C/CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DE LA COTE D'AZUR (PRODUCTIONS THEATRALES WEBER)

Objet : Sonorisation de spectacle.

Assignation délivrée le 6 Mai 1989.

Par jugement rendu le 26 Septembre 1989 par le T.G.I. de NICE, la Société PRODUCTIONS THEATRALES WEBER a été condamné au paiement de :

- 31.482 Frs à titre de provision pour les redevances - 1 Frs de dommages et intérêts au SNAM
- 5.000 Frs : Article 700
- 5.000 F au SNAM : Article 700 NCPC

Le CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DE LA COTE D'AZUR a interjeté appel de la décision.

Procédure d'appel en cours.

SNAM C/Hubert de CLAUSADE dit Roland HUBERT

Objet : Défaut de règlement des sommes dues en application d'une transaction signée le 5 Juin 1989.

Assignation délivrée le 25 Mars 1991 devant le T.G.I. de PARIS.

Par ordonnance rendue le 11 Avril 1991 M. Hubert de CLAUSEADE a été condamné au paiement de la somme de 100.000 Frs outre intérêts de droit.

SNAM C/CRAZY HORSE SALOON (SOCIETE BERNARDIN ET CIE)

Objet : Sonorisation de spectacle.

Assignment délivrée le 13 janvier 1988 devant le T.G.I. de PARIS.

Par jugement rendu le 24 Novembre 1988 la Société BERNARDIN a été condamnée au paiement de :

- 197.800 Frs à titre d'indemnités provisionnelles - 5.000 Frs en application de l'article 700 du NCPC
- 5.000 Frs au SNAM en application de l'article 700 NCPC

La société BERNARDIN ET CIE a interjeté appel de la décision le 17/02/89.

Une transaction a été signée en mai 1991 et la Société BERNARDIN a réglé la somme 60.000 Frs.

Affaire terminée.

SNAM C/EUROPE 2 COMMUNICATION

Assignment en référé pour obtenir la communication d'éléments et l'interdiction pour EUROPE 2 de reproduire partiellement ou totalement les enregistrements sans autorisation des artistes-interprètes concernés.

Jugement rendu le 15 Décembre 1989 par le TGI de PARIS = condamnation, du SNAM aux dépens.

Affaire renvoyée devant les Juges du fond.

Procédure en cours.

SNAM C/Société des Spectacles LUMBROSO

Objet : Sonorisation du spectacle "LORENZACCIO" à l'aide d'une bande originale.

La signature d'un protocole de transaction est intervenue le 14 Mars 1991 et la Société des Spectacles LUMBROSO a réglé la somme de 99.082, 05 Frs.

Affaire terminée.

SNAM C/MICHEL JONASZ MUSIQUE

Objet : Edition phonographique de la bande originale du film "LE TESTAMENT D'UN POETE JUIF ASSASSINE".

Assignment délivrée le 27 Juillet 1989 devant le TGI de CRETEIL.

L'affaire a été réglée à l'amiable.

SNAM C/PARADIS LATIN

Objet : Edition phonographique de la bande originale du spectacle "CHAMPAGNE" et sonorisation du spectacle "HELLO PARADIS".

Assignment délivrée le 7 Juin 1987 devant le T.G.I. de PARIS.

La signature d'un protocole de transaction est intervenue le 7 Juin 1990.

En application du protocole de transaction le PARADIS LATIN a réglé la somme de 123.491,28 Frs en 1990.

Affaire terminée.

SNAM C/PARTNER'S PRODUCTIONS

Objet : Edition phonographique de la bande originale du film " CHOUANS".

Assignment délivrée le 1er Juin 1989 devant le T.G.I. de PARIS.

Par jugement en date du 26 Avril 1990, la Société PARTNER'S PRODUCTIONS a été condamnée à verser :

- 79.968 Frs à titre de redevances
- 20.000 Frs à titre de Dommages et intérêts au SNAM
- 3.000 Frs au SNAM en application de l'article 700 NCPC

Affaire terminée.

SNAM C/PRODUCTIONS LAZENNEC

Objet : Edition phonographique de la bande originale du film "UN MONDE SANS PITIE".

Assignment devant le TGI de PARIS en Novembre 1990.

L'affaire a été réglée à l'amiable et les Productions LAZENNEC ont réglé la somme de 27.695,47 Frs.

Affaire terminée.

SNAM C/EDITIONS RAMSES

Objet : Edition phonographique de la bande originale du film "KAMIKAZE".

Assignment délivrée le 25 Juillet 1989 devant le Tribunal d'Instance du 5ème arrondissement de PARIS.

Un règlement amiable est intervenu et les EDITIONS RAMSES ont réglé la somme de 16.338 Frs.

Affaire terminée.

Objet : Edition phonographique de la bande d'archive "CATERINA CORNARO".
Par jugement rendu le 13 Décembre 1990 par le T.G.I. d'AIX-EN-PROVENCE la Société RODOLPHE PRODUCTION a été condamnée à verser :

- 40.000 Frs à titre de dommages et intérêts
- 10.000 Frs au SNAM à titre de dommages et intérêts
- 15.000 Frs en application de l'article 700 NCPC
- 3.000 Frs au SNAM en application de l'article 700 NCPC

Condamnation en outre de l'INA à verser à la Société RODOLPHE PRODUCTION 20.000 Frs à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait du trouble intervenu dans la jouissance du droit cédé et 8.000 Frs en application de l'article 700 NCPC.

L'INA a interjeté appel de cette décision.

Procédure d'appel en cours.

SNAM-SAMUP-ADMV C/SNEP-TF1-A2

Objet : Demande de condamnation à des dommages et intérêts pour utilisation illicite de bandes d'accompagnement et de phonogrammes du commerce par les sociétés de télévision (play-back).

Par jugement rendu le 10 Juillet 1985 le T.G.I. de PARIS a débouté le SNAM, le SAMUP et l'Association de la Musique Vivante de leurs demandes.

Par arrêt rendu le 1er Mars 1988 la Cour d'Appel de PARIS a confirmé le jugement du T.G.I. de PARIS.

Par arrêt rendu le 27 Mars 1990 la Cour de Cassation a cassé et annulé en toutes ses dispositions l'arrêt rendu par la Cour d'Appel.

L'affaire a été renvoyée devant la Cour d'Appel de paris autrement composée qui a rendu son arrêt le 2 Octobre 1991.

La Cour a infirmé le jugement du T.G.I. dans toutes ses dispositions.

Elle a jugé que les chaînes de télévision avaient engagé leur responsabilité en utilisant des bandes d'accompagnement ainsi que des phonogrammes du commerce pour sonoriser des émissions de variété en play-back.

La Cour a jugé que le SNEP avait commis une faute dans l'exercice de son mandat en ne s'opposant pas à l'usage abusif par les chaînes de télévision des bandes d'accompagnement.

TF1, A2 et le SNEP ont été condamnés à verser respectivement au SNAM, au SAMUP et à l'Association de Défense de la Musique Vivante en France une somme de 50.000 Frs à titre de dommages et intérêts et 15.000 Frs au titre de l'article 700 du NCPC.

Objet : Sonorisation des spectacles : "LES PETITS OISEAUX" et "MON ISMENIE".

Assignment délivrée le 5 Avril 1988 devant le Tribunal de Grande Instance de Paris.

Le contentieux avait été suspendu en raison des négociations en cours avec le syndicat des Directeurs de théâtres; par conclusions signifiées le 1er Décembre 1990, le contentieux a été repris.

Par jugement rendu le 5 Juillet 1991 le THEATRE des MATHURINS a été condamné au paiement de :

- 21.168 Frs à titre provisionnel pour les redevances
- 8.000 Frs : article 700 NCPC
- 1 Franc au SNAM à titre de dommages et intérêts
- 5.000 Frs au SNAM : article 700 NCPC

Le THEATRE DES MATHURINS a interjeté appel de ce jugement.

Procédure d'appel en cours.

SNAM C/THEATRE ECLATE

Objet : Sonorisation du spectacle "PALAIS MASCOTTE".

Assignment délivrée le 17 Avril 1991 devant le Tribunal d'Instance d'ANNECY.

Un règlement amiable est intervenu et le THEATRE ECLATE a réglé la somme de 15.349 Frs au mois de Juin 1991.

Affaire terminée.

SNAM C/Justine VU THI MAI

Objet : Réalisation du phonogramme du commerce "GOGOL LES ANNEES KAOS" à partir d'un concert public.

Assignment délivrée le 12 Mars 1991 devant le T.G.I. de PARIS.

Par jugement rendu le 10 Juillet 1991 Mademoiselle VU THI MAI a été condamnée au paiement de :

- 60.000 Frs en réparation du préjudice personnel subi par les artistes-interprètes
- 10.000 Frs : intérêts généraux de la profession
- 10.000 Frs au SNAM : D-I
- 4.000 Frs au SNAM en application de l'article 700 NCPC

ACCORDEON

DESMET Bruno
6 Route de la Chapelle
27620 Sainte-Geneviève-les-Gasny
Tél. 32.52.06.40

BATTERIE

BESENVAL Olivier
21 Rue Mathilde Lapeyre
94490 Ormesson sur Marne
Tél. (1) 45.76.49.68

CALCERRADA

Germinal
26 Rue de la Réunion 75020 Paris

HEKIMIAN

Denis
1 bis, rue Abel Chenevat
77230 Dammarville-en-Goele
Tél. 60.03.29.34

ROULLIN

Didier Claude Yves
23 Rue Marjolin 92300 Levallois Perret
Tél. (1) 42.70.48.85

BOUZOUKI

KOUTROMANOS Konstantinos
10, rue Ferdinand Duval 75004 Paris

CHANT

BENZAQUEN Joel
3 Rue Cacheux 92400 Courbevoie
Tél. (1) 47.89.33.38

CHORON

Sylviane
49 Rue Gabrielle 75018 Paris
Tél. (1) 42.62.19.41

POMBO

Mireille
101 Rue de Grenelle 75007 Paris

CHANT BASSE

ZERRAD Dorothy
34 Rue Victor Hugo 95470 Fosses
Tél. (1) 34.68.72.19

CHANT GUITARE

ZERRAD Lucien
34 Rue Victor Hugo 95470 Fosses
Tél. (1) 34.68.72.19

CHEF D'ORCHESTRE

BAYONNE Dieudonné
33, rue de Neuilly 92110 Clichy
Tél. (1) 47.39.19.44

CLAVECIN

DUPONT Hélène Lucienne Thérèse
54 Rue Léon Frot 75011 Paris
Tél. (1) 43.70.64.36

CONTREBASSE

ROBERT Jean-Pierre
1 Impasse de la Baléine 75011 Paris
Tél. (1) 43.38.67.68

DANSE

BARBOTIN Anne
108, rue du Faubourg du Temple 75011 Paris

FLUTE TRAVERSIERE

BEAUCOUDRAY Marc François
15 Rue de la Villette 75019 Paris

GUITARE

ABADIE Philippe
145 Rue de Menilmontant 75020 Paris
Tél. (1) 43.58.37.47

BUSELLI

Christophe
177 Rue Diderot 94500 CHAMPIGNY
Tél. (1) 48.81.26.57

GENTILS

Michel
C/O KURTAG
8 Rue des Portes Blanches 75018 Paris

LE GUEN

Jean-Pierre
1 Rue Salvador Allendé
91160 Saulx les Chartreux
Tél. (1) 64.48.81.35

NATAF

Pierre-Etienne
3 Ruelle de la Guillemette
77144 Chalifert

NIOBEY

Gérard
28 Rue de Lorraine
94700 Maison Alfort
Tél. (1) 43.53.18.50

GUITARE - LUTH - MANDOLE

BEKOUCHE Farid
54, rue du Fosse Vert
94500 Champigny-sur-Marne
Tél. (1) 48.80.04.73

GUITARE - PERCUSSIONS

AKPOVI Armand
26 Avenue Claude Vellefaux
75010 Paris Tél. (1) 42.03.65.48

HARPE - GUITARE - CHANT

SAMUDIO Aulio Javier
4 Rue Paul Elouard 93000 Bobigny
Tél. (1) 48.31.18.17

PIANO

ALCHOURROUN Dominique
21 Rue des Cornalines
45140 Saint-Jean-de-la-Ruelle

DERVIEUX

Philippe
Sente du Bois de la Lande
95620 Parmain Tél. (1) 34.73.09.24

GONZALEZ

Graziella Jeanne
28 Avenue des Sapins
77680 Roissy-en-Brie
Tél. (1) 60.29.93.29

NISSIM

Mico
50, rue des Ronquerolles
95620 Parmain

SOYER

Jean-Louis
49 Avenue de la République
94320 Thiais
Tél. (1) 46.80.16.20

SAXE - FLUTE

LUCAS Floréal
10, rue de la République
93100 Montreuil Tél. (1) 48.70.29.79

SAXE - FLUTE - CLARINETTE

HOLASSIAN Pierre
15 Rue Develly 92310 SEVRES
Tél. (1) 45.07.12.73

SAXE - FLUTE

CLARINETTE - BANDONEON
COURNET François
6 Rue Aristide Briant 75018 Paris

TAMBOURIN

DRISSI Maryse
8 Allée J.A. Chaptal
78200 Mantes-la-Jolie
Tél. (1) 30.94.04.47

TOERE - FAAKETE

PAHU - GUITARE BASSE
UKMLELE
TAPUTU Tériitchau
72 Rue Jean Jaurès
91480 Quincy-sous-Sénart
Tél. (1) 69.00.64.98

TROMBONE

PERDIGON Alex
34 Rue Poncelet 75017 Paris

TROMPETTE

BESSOT Jacques
35, rue Lauriston 75116 Paris
Tél. (1) 47.27.24.44

DUBERSEUIL

Claude
2 Square Les Clémaites
95470 Survilliers
Tél. (1) 34.68.60.10
MELCK Didier Laurent
27 Rue de l'Isle 95410 Groslay
Tél. (1) 34.28.74.23

VIOLON

BROQUET Hélène
214 Rue de Crimée 75019 Paris
Tél. (1) 40.36.05.56

COHEN

John
11, rue François Millet 75016 Paris
PROD'HOMME Francine
10, rue de l'Université 75007 Paris

RESPONSABLES DES SYNDICATS DU SNAM (R) et autres Responsables Syndicaux du SNAM

AMIENS : (R) Jean-Paul GIRBAL, 63 Rue Jacques Prévert 80090 Amiens. Tél. 22.47.38.64
 ANGERS : (R) Jean PONTIQUET, 55 Ave Bouton 49130 Les Ponts de Cé. Tél. 41.34.13.75
 AVIGNON : (R) Marie-Georges PICARD, 13 Rue François Arago 84000 Avignon.
 BESANCON : en attente
 BORDEAUX : Musiciens : (R) Mayorga DENIS, Les Hauts d'Yves 33370 Treize. Tél. 56.06.27.92
 Danseurs : Sylvie DAVERAT, 102 Bld Georges V 33000 Bordeaux. Tél. 56.08.22.77
 BOURG-EN-BRESSE : Musiciens : (R) André TAIB, 1 allée des Brotteaux BP 92 01003 Bourg-en-Bresse Cedex
 CAEN : (R) Jean-Daniel RIST, 26 Rue Arcisse de Caumont 14000 Caen. Tél. 31.86.69.84
 CHATELERAULT : Musiciens-enseignants : (R) Olivier LUSINCHI, 4 Rue des Coudriers 86100 Chateaufort. Tél. 49.55.04.15
 Musiciens-intermittents : Michel CHENUET, 26 Rue de Ruffigny lieu 86240 Ligé. Tél. 49.55.04.15
 DIJON : en attente
 FORT DE FRANCE (Martinique) : Musiciens et danseurs : (R) Jean GUIYOULE SDAMM Rue Carlos Finlay Ex Hôpital Civil Ermitage
 97200 Fort de France. Tél. (596) 73.45.18
 GRENOBLE : (R) François JEANDET, 9 Rue du Chapitre 38100 Grenoble. Tél. 76.51.89.85
 Musiciens-intermittents : Gilles HOUPERT, 21 Rue de la Magnanerie 38000 Grenoble. Tél. 76.51.81.61
 LE MANS : (R) Marcel LEGEAY, branche variétés, 11 Rue des Lavandières 72000 Le Mans. Tél. 43.24.34.27
 LILLE : (R) Jacques DESPREZ, 89 Rue Vauban 59420 Mouvaux. Tél. 20.36.16.84
 LYON : Musiciens : (R) Céline BRATTI, 79 Rue A. Boutin 69100 Villeurbanne. Tél. 78.84.32.00
 Musiciens-intermittents : Serge CROZIER, Résidence Bataille Cogn 69640 Denise
 Danseurs : Bernard HARRY, 4 Ave Charles de Gaulle 69350 La Mulotière. Tél. 78.90.32.28
 Choristes : Marc FOURNIER, 5 Rue Bonnet 69003 Lyon. Tél. 72.61.10.02
 MARSEILLE : Musiciens "classiques" : (R) Georges SEGUIN, 17 Bd de la Liberté 13001 Marseille. Tél. 91.50.48.57, à l'Opéra : 91.55.14.99
 Musiciens intermittents : Gilbert MOLINA, Le Village 04600 Montfort. Tél. 92.64.06.89
 Danseurs : Brigitte GUILLOT, 3 Rue des Tyrans 13007 Marseille. Tél. 91.54.42.30
 METZ : (R) Maurice LEBLAN, 44 Route de Borny 57070 Metz. Tél. 87.74.05.31
 MONACO : (R) Jean JOSEPH, Réa. St Martin 49 Ave P. Doumer 06190 Roquebrune Cap Martin. Tél. 93.78.25.73
 MONTPELLIER : (R) Gilles COIGNET, 128 Rue des Chardonniers 34080 St Clément la Rivière. Tél. 67.84.28.99
 MULHOUSE : Musiciens et musiciens-enseignants : (R) François MORELA, 8 Rue des Vosges 68700 Watwiller. Tél. 89.75.54.71
 Danseurs : Amanda DEANE, 7 bis, rue des Franciscains 68100 Mulhouse. Tél. 89.66.53.43
 NANCY : (R) Nicolas TACCHI, 19 Rue Charles de Foucault 54000 Nancy. Tél. 83.25.67.98
 NANTES : Musiciens, danseurs et choristes : (R) Patrick BUREAU, 5 Rue des Coulmiers 44000 Nantes. Tél. 40.29.39.90
 NICE : (R) Marcel COTTO, 39 Rue Cuffreilli 06000 Nice. Tél. 93.96.94.01
 NIMES : S.A.M.U.P., 14-16, rue des Lilas 75019 Paris. Tél. (1) 42.40.55.88. Télécopie (FAX) (1) 42.40.90.20
 PARIS : S.A.M.U.P., 14-16, rue des Lilas 75019 Paris. Tél. (1) 42.40.55.88. Télécopie (FAX) (1) 42.40.90.20
 Musiciens : (R) François NOWAK
 Danseurs du TNOP : Guy VARELLES
 Professeurs de danse : Martine VUILLERMOZ
 PERPIGNAN : (R) Catherine GUERRE, 1 Impasse du Presbytère 66600 Case de Pène. Tél. 68.38.91.24
 POINTE-A-PITRE (Guadeloupe) : (R) Patrick D'ALEXIS, 1 Les Caribés Rairet 97139 AYMES. Tél. (590) 82.16.41
 RENNES : Musiciens classiques et enseignants : (R) Dominique VERCOUTERE, La Ville es Nos 35400 St Malo. Tél. 99.89.21.14
 Musiciens intermittents : Patrice PECHEREAU, Le Gué Perrou 35850 Romille. Tél. 99.69.28.24
 ROUEN : Musiciens, danseurs et choristes : (R) Luc MARTIN, 84 Rue de la République 76000 Rouen. Tél. 35.70.34.11
 SAINT-ETIENNE : (R) Florian BOUCHON, 73 Rue du Général de Gaulle 42400 Saint Chamond. Tél. 77.22.63.14
 STRASBOURG : (R) Gilles BRAMANT, 15 Rue d'Ursal 67000 Strasbourg. Tél. 88.60.38.02
 TOULOUSE : Musiciens : (R) Raymond SILVAND, 15 Rue Ingres 31000 Toulouse. Tél. 61.62.73.05
 Danseurs : Valérie MAZARGUIL, 22 Rue Percheptine 31000 Toulouse
 Choeurs : Geneviève DE RIDDER, 30 Rue Bataille 31500 Toulouse. Tél. 61.48.52.87
 Intermittents Variétés : René NIERENGARTEN, Saint-Martial 82000 Montauban. Tél. 63.66.54.33
 TOURS : (R) Yannick GUILLOT, 3 Rue des Bourgettes Meuray 37390 La Membrolle Choiseille. Tél. 47.51.17.38

Commission Paritaire n° 22 525 - Dépôt légal n° 5728 - 4^e trimestre 1991
 Directeur de la publication : François NOWAK - Photocomposition : Nadine HOURIER
 Imprimerie P. Fournié et Cie, 151, avenue Jean-Jaurès, 75019 Paris